



Pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques alimentaires



Cahier des charges

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC: DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ALIMENTAIRES

La Commune d'Orée-d'Anjou organise une mise en concurrence pour l'attribution de 2 autorisations d'occupation de son domaine public, relative à l'exploitation commerciale dans 2 de ses communes déléguées, destinés à l'installation et l'exploitation d'emplacements de distributeurs automatiques alimentaires, définis à l'article 1 de la présente convention.

Ce cahier des charges présente les modalités de l'occupation du domaine public communal, sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public définie selon l'article R2122-1 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Entre les soussignés:

Monsieur André MARTIN, Maire d'Orée-d'Anjou, représentant la Commune, habilitée par délibération en date du 12 décembre 2023, d'une part,

Et

(à compléter par le candidat)

NOM PRENOM.....

Né(e) le..... A

Domicilié
.....

Ou

SOCIETE.....

Forme juridique Nom commercial

Au capital de €

Inscrite au RCS de Sous le numéro

Adresse du siège social.....

Représentée par

Ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable (L. 2122-3 CGPPP) un emplacement permettant l'exploitation d'un distributeur automatique alimentaire sur l'un des 2 emplacements définis sur la commune d'Orée d'Anjou (case à cocher : 1 ou 2 choix possibles).

- St-Christophe-La-Couperie (parcelle B1980)
- Saint-Sauveur-de-Landemont (parcelle AC0021)

1.1 Désignation des lieux

L'emplacement objet du présent cahier des charges est situé à, sur la parcelle, propriété communale.

1.2 Destination des lieux

Les lieux mis à disposition sont destinés à recevoir **un distributeur automatique alimentaire**.

Pour garantir la qualité de l'activité, l'occupant favorisera des produits issus soit du Bio ou de circuit court ou d'une fabrication artisanale. Il sera vigilant à ce que l'offre présente dans le distributeur soit renouvelé régulièrement afin d'assurer le service auprès des habitants.

Il veillera au bon entretien du distributeur afin que ce dernier ne se détériore pas et afin que celui-ci ne vienne pas dégrader l'aspect visuel de l'environnement dans lequel il se trouve.

Il ne sera autorisé aucun autre type de distributeur ne correspondant pas au présent cahier des charges

Article 2 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'OCCUPANT

2.1 Obligations générales

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public communal (L. 2122-2 CGPPP). L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du Commerce. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

2.2 Caractère personnel de l'exploitation

L'autorisation est accordée à titre personnel à l'occupant. Il s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées. Il lui est interdit, sous peine de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Il demeure seul responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec la commune.

En cas d'exploitation par une société, tout changement statutaire ou formel de la société devra être porté dans un délai d'un mois à la connaissance de la Commune.

2.3 Respect des lois, règlements et prescriptions administratives

L'occupant devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter notamment en termes d'urbanisme. L'autorisation donnée à l'occupant d'exercer l'activité mentionnée ci-dessus n'implique de la part de la commune aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet.

Article 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT

L'occupant est tenu de remplir les obligations suivantes:

3.1. En matière d'entretien du site

L'occupant est tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement qui lui a été donné en exploitation.

3.2. Délimitation des lots

Aucune délimitation par clôture même légère ne sera autorisée. En cas de dépassement des limites autorisées et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Maire restée sans effet sous 1 mois, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées, aux frais de l'occupant, celui-ci entendu.

3.3. Branchement aux divers réseaux

La commune mettra en place un compteur électrique afin de permettre l'exploitation du distributeur automatique alimentaire, l'occupant prendra à sa charge les abonnements liés à son raccordement ainsi que les frais annexés à celui-ci.

Article 4 : ENTRETIEN – VISITE DES INSTALLATIONS

4.1. Entretien

Outre les obligations prévues à l'article 3, l'occupant devra maintenir les installations en parfait état d'entretien et de propreté.

En cas de défaut d'entretien ou de propreté notamment des abords, et après une mise en demeure, une pénalité de 50 € par jour pourra être appliquée à l'occupant.

4.2. Visite des installations

Pendant toute la durée de l'occupation et à tout moment, l'occupant devra laisser aux représentants de la ville ou aux services municipaux, la possibilité de visiter les lieux.

Article 5 : DUREE DE L'EXPLOITATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années entières et consécutives qui commenceront à courir le, pour se terminer le

Cette présente convention pourra être prolongée tacitement sur une période d'un an à chaque renouvellement.

En période de prorogation de la convention, le congé de l'occupant devra être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Article 6 : REDEVANCE

Selon la délibération du Conseil municipal du 12/12/2023, le tarif communal 2024 pour l'occupation du domaine public pour un distributeur automatique est de 10 € le mètre carré, location au mois, branchement non compris.

Pour la période prévue à l'article 5, l'occupant s'engage à verser la redevance d'occupation ci-dessus, susceptible d'être modifiée tous les ans par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement s'effectuera à la caisse du Trésor Public (perception de Montrevault-Nord-Mauges). Un titre sera émis tous les 6 mois (au mois de juin et décembre) pour la période d'occupation, il sera payable à terme échu.

Article 7 : TARIFS - RELATIONS COMMERCIALES

L'affichage des tarifs est obligatoire sur un support extérieur.

L'occupant se conforme à la réglementation en vigueur pour procéder à la modification des tarifs, et il devra préalablement tenir la commune informée.

Article 8 : DOCUMENTS A FOURNIR

- pour les sociétés, statuts mis à jour.
- extrait du registre du commerce modèle K BIS datant de moins de trois mois.
- pour les personnes physiques et entreprise individuelle, SIRET.
- attestations d'assurance afférentes à l'exercice en cours
- récépissé de déclaration préalable de l'installation (si emprise au sol supérieure à 5m²)

Article 9 : ASSURANCES

Dès la prise de possession des lieux, l'occupant devra obligatoirement contracter auprès d'une compagnie solvable:

- une attestation d'assurance multi-risques (incendie, vol, vandalisme, ...) pour sa structure,
- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité.

Ces attestations devront obligatoirement être transmises par l'occupant à la commune au plus tard le 1^{er} jour de l'exploitation, sous peine de résiliation unilatérale de la présente par la commune, et renouvelée chaque année.

Article 10 : RISQUES D'EXPLOITATION

L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'exploitation et également en dehors des périodes d'exploitation, afin que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

Le site n'étant pas surveillé, la commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance.

Article 11 : DENONCIATION ET RESILIATION

La commune peut à tout moment décider de la résiliation en cas de :

- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, par l'occupant,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée dans effet,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général ou sanitaire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente,

La commune d'Orée-d'Anjou fait élection de domicile à la mairie-4 rue des Noues – Drain – 49530 Orée-d'Anjou.

L'occupant fait élection de domicile à

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge compétent.

Fait à Orée-d'Anjou, le.....

« Lu et approuvé »

L'occupant,

Le Maire d'Orée-d'Anjou

M. M. André MARTIN

